

**Liste des Établissements d'importance systémique mondiale (EIS^m)
au titre de l'exercice 2017**

conformément aux dispositions de l'article L511-41-1 A VI du
Code monétaire et financier¹

Dénomination	Adresse	Sous-catégorie d'EIS ^m	Taux de coussin EIS ^m applicables au 1 ^{er} janvier				Pour mémoire Taux de coussin A-EIS *	
			2017 (a)	2018 (b)	2019 (c)	2020 (d)	en 2018	en 2019
BNP PARIBAS*	16 boulevard des Italiens 75009 Paris	Sous-catégorie 2 (score de 330 à 429)	1 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,125 %	1,5 %
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE*	29 boulevard Haussmann 75009 Paris	Sous-catégorie 1 (score de 130 à 229)	0,5 %	0,75 %	1 %	1 %	0,75 %	1 %
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE*	12 Place des États-Unis 92120 Montrouge	Sous-catégorie 1 (score de 130 à 229)	0,5 %	0,75 %	1 %	1 %	0,75 %	1 %
GROUPE BPCE*	50 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris	Sous-catégorie 1 (score de 130 à 229)	0,5 %	0,75 %	non applicable	1 %	0,75 %	1 %

Notes : (a) au titre de l'exercice 2014 ; (b) au titre de l'exercice 2015 ; (c) au titre de l'exercice 2016 ; (d) au titre de l'exercice 2017

À noter : compte tenu des dispositions européennes (article 4.2 du règlement délégué UE 1222/2014²), la non-désignation du groupe BPCE comme EIS^m au titre de l'exercice 2016 se traduit par l'absence de coussin EIS^m en 2019. Le groupe redevient EIS^m au 1^{er} janvier 2020.

* Ces établissements sont ceux qui appartiennent à la fois à la liste des EIS^m et à la liste des Autres établissements d'importance systémique (A-EIS). Il convient de noter que, conformément à l'article 32 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, la surcharge consolidée s'appliquant à un groupe est limitée : elle ne peut excéder la plus forte surcharge entre celle imposée au titre des EIS^m (jusqu'à 3,5 % au maximum) et celle imposée au titre des A-EIS (jusqu'à 2 % maximum).

¹ D'après le Code monétaire et financier, conformément au VI de l'article L.511-41-1 A, l'ACPR doit établir la liste des établissements d'importance systémique mondiale. La liste est établie « au regard de la taille du groupe, de l'interconnexion du groupe avec le système financier, des possibilités de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe, de la complexité du groupe et de ses activités transfrontières, y compris celles entre États membres et un autre État membre et un pays tiers ». Conformément à ces dispositions, cette liste, établie sur la base des données au 31 décembre de l'exercice précédent, précise le classement des établissements d'importance systémique mondiale dans l'une des sous-catégories mentionnées à l'article 25 du même arrêté.

² « Le recensement d'une entité pertinente comme EIS^m et son affectation à une sous-catégorie entrent en vigueur le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'année civile au cours de laquelle les dénominateurs ont été calculés conformément à l'article 3 ».